Mesdames, Messieurs, en vos grades et qualités,

La situation dans l'Oise au 24 avril 2020 à 20H00: **305** **décès**.

**1/ Cérémonies du 8 mai**

La situation sanitaire actuelle et les mesures de confinement en vigueur ne permettent pas de tenir les cérémonies au format habituel. Pour des raisons de sécurité sanitaire, les différentes cérémonies programmées en dehors de Paris jusqu’au 11 mai demeurent annulées.

Cependant, compte tenu du caractère fédérateur particulier de la commémoration du 8 mai et de sa proximité avec la date du déconfinement, les cérémonies du 8 mai organisées localement pourront se tenir, dans un format restreint et selon les règles précises suivantes :

* Les cérémonies réuniront un maximum de cinq personnes, avec respect des règles de distanciation sociale ;
* Le public ne pourra pas assister à la cérémonie, de même que les troupes ;
* Les anciens combattants devant être protégés ils ne seront pas conviés mais pourront être représentés par une personnalité du conseil départemental ou de l’ONAC ;
* Un à deux porte-drapeaux pourront être présents, jeunes dans la mesure du possible ;
* Un seul dépôt de gerbe sera réalisé, après lecture du message ministériel.

Enfin, le président de la République appelle les Français qui le souhaitent à pavoiser leurs balcons et fenêtres à cette date.

**2/ Initiatives et communications gouvernementales**

* **Modification de la liste des commerces autorisés à ouvrir**

**Par décret n° 2020-466 du 23 avril 2020, l**e décret du 23 mars 2020 est modifié pour intégrer dans la liste des établissements autorisés à ouvrir les commerces de détail de textiles en magasin spécialisé.

* **Sécurisation de l’accès aux médicaments**

Le décret du 23 avril précité prévoit que certains médicaments (Curares : atracurium, cisatracurium, rocuronium ; Hypnotiques (formes injectables) : midazolam ; propofol) seront dorénavant achetés directement par l’État ou l’ARS, en lieu et place des établissements de santé, afin de garantir leur disponibilité et de permettre la répartition de l'ensemble des stocks entre ces établissements.

* **Restriction de vente des substituts à la nicotine**

Afin de prévenir les risques sanitaires liés à une consommation excessive ou un mésusage liés à la médiatisation d’une éventuelle action protectrice de la nicotine contre le covid-19 et, d'autre part, de garantir l'approvisionnement continu et adapté des personnes nécessitant un accompagnement médicamenteux dans le cadre d'un sevrage tabagique, l’arrêté **du 23 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit :**

- que, jusqu'au 11 mai 2020, la dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique est limitée au nombre de boîtes nécessaires pour un traitement d'une durée de 1 mois (le nombre de boîtes dispensées est inscrit au dossier pharmaceutique, que le patient ait ou non présenté une ordonnance médicale) ;

- et que la vente par internet des spécialités précitées est suspendue.

* **Achat de masques chirurgicaux**

Deux plateformes peuvent être conseillées pour l’achat de masques chirugicaux :

- pour des commandes supérieures à 5000 masques, la plateforme Stopcovid19 (<https://stopcovid19.fr/>) ;

- pour des commandes inférieures (TPE/PME), il existe une initiative portée par Cdiscount (<https://www.cdiscount.com/masques>). Les commandes sont limitées à 25 masques par personne dans l'entreprise par quinzaine et dans la limite de 250 personnes. Le prix est de 75cts le masque chirurgical. Les commandes sont à récupérer en "click & collect" dans les magasins du groupe Casino.

* **Droit de visite aux chevaux**

Le ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation a annoncé la possibilité, à partir du 24 Avril 2020, pour les propriétaires de chevaux de se déplacer dans leurs prés ou dans les centres équestres pour aller nourrir, soigner ou assurer l’activité physique indispensable à leurs animaux.

Ces déplacements sont autorisés si les centres équestres ne peuvent pas assurer eux-mêmes la totalité des soins. Pour cela, les propriétaires doivent remplir l’attestation de déplacement en cochant le motif familial impérieux.

Pour autant, les centres équestres ne peuvent pas accueillir du public, conformément au décret du 23 mars 2020, et doivent impérativement mettre en place des plannings d’accueils et toutes les mesures sanitaires et de distanciation sociale adaptées à la configuration des lieux pour leurs employés et les propriétaires présents.

Respectueusement,  
La préfecture de l'Oise